

Rep.N°. 08/969

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Réouverture des débats le 22 septembre 2008

En cause de :

La S.A. FORTIS Insurance Belgium, anciennement dénommée
FORTIS AG, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard Emile Jacqmain, 53 ;

Appelante, représentée par Me Feiten loco Me Peten S., avocat
à Bruxelles.

Contre :

Monsieur D domicilié à

Intimé, représenté par Mme Lorent E., déléguée syndicale,
porteuse de procuration régulière.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législations suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 7 mars 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles. Il n'est pas produit d'acte de signification de ce jugement.

La requête d'appel a été déposée le 13 avril 2006 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La partie intimée a déposé ses conclusions principales ainsi que son dossier en date du 7 novembre 2006 et ses conclusions additionnelles en date du 23 avril 2007.

La partie appelante a déposé ses conclusions principales le 21 décembre 2006 et ses conclusions additionnelles le 14 juin 2007. Elle a transmis son dossier par courrier du 16 mars 2007, reçu au greffe de la Cour du travail le 20 mars 2007. Elle a communiqué une nouvelle fois son dossier – complété – en annexe à ses conclusions additionnelles.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 février 2008.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur D travaillait depuis mars 1998 comme ouvrier bagagiste au service de la SA SABENA, assurée contre le risque des accidents du travail auprès des AG 1824, actuellement SA FORTIS AG.

Le 2 juillet 1999, l'employeur déclare à l'entreprise d'assurances que Monsieur L, chargeur, a été victime d'un accident du travail survenu le mardi 22 juin 1999 à 7h30 du matin.

Les circonstances de l'accident sont décrites de la manière suivante : « *En descendant du véhicule de service je me suis foulé la cheville ou croqué le pied gauche* ».

Un certificat médical de premier constat, délivré le même jour par le Docteur AZIZ, est joint à la déclaration d'accident ; il y est indiqué que l'accident a produit les lésions suivantes :

« *Distorsio linker enkel gr. I* » (entorse de la cheville gauche).

Toutefois, par la suite, une fracture au niveau de la cheville gauche est découverte, ainsi que le signale le Docteur J.P.TRICOT, médecin conseil de l'entreprise d'assurances, dans son rapport du 7 septembre 1999.

L'incapacité totale de travail est prise en charge par l'entreprise d'assurances pour la période du 22 juillet 1999 au 21 novembre 1999.

Suite à une enquête effectuée par un de ses inspecteurs en janvier 2000, au cours de laquelle seront entendus un supérieur hiérarchique de Monsieur D à la SABENA, ainsi que le témoin des faits, Monsieur T la SA FORTIS AG notifie à Monsieur D, par courrier en date du 3 février 2000, sa décision de ne pas reconnaître les faits du 22 juin 1999 comme accident du travail.

I.2.

Par citation du 18 février 2002, Monsieur D a introduit l'action tendant à entendre dire pour droit que l'accident du 22 juin 1999 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et à entendre condamner la SA FORTIS AG au paiement des indemnités légales suite à cet accident.

A titre subsidiaire, le demandeur originaire sollicitait la désignation d'un expert médecin chargé de décrire l'état de santé du demandeur suite à l'accident du 22 juin 1999 et de fixer les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle, de fixer la date de consolidation des lésions et le pourcentage d'incapacité permanente partielle.

Par conclusions déposées le 17 septembre 2002 devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la SA FORTIS AG a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner le demandeur originaire au remboursement d'une somme indue d'un montant de 3.960 €, réduite à 1.167 €.

I.3.

Par le jugement attaqué du 7 mars 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a :

- déclaré l'action principale recevable et dit pour droit que les faits survenus au demandeur le 22 juin 1999 sont constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971,
- déclaré l'action reconventionnelle recevable mais non fondée ;
- avant dire droit sur les conséquences de cet accident, désigné en qualité d'expert le Docteur D. WELRAEDS, chargé de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 13 avril 2006, précisée en conclusions, la SA FORTIS AG fait appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de dire pour droit que les faits du 22 juin 1999 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail,
- de condamner Monsieur D à rembourser la somme de 1.167 €.

III. DISCUSSION.

III.1. Position de l'appelante.

La SA FORTIS AG critique le jugement dont appel essentiellement en ce qu'il a considéré que :

« L'élément à mettre en évidence est le simple fait de se tordre ou de se croquer le pied : il s'agit d'un fait accidentel en soi qui suppose nécessairement un « faux mouvement » au sens où on l'entend dans le langage courant, il est précis, circonscrit dans le temps et l'espace » (jugement dont appel, 3^e feuillet).

La partie appelante estime que, ce faisant, le Tribunal du travail va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui exige que l'existence d'un événement soudain soit démontrée de manière certaine.

Elle soutient que le Tribunal ne peut se contenter de supposer l'existence d'un événement soudain pour retenir l'existence d'un événement soudain.

Selon l'appelante, l'ensemble de l'argumentation développée par l'intimé dans ses conclusions repose sur la version des faits qu'il y donne, à savoir qu'en descendant d'une camionnette de service, il aurait *« mal mis son pied gauche sur la barre de sécurité »* et aurait tordu sa cheville gauche vers l'extérieur.

Or, relève l'appelante, le fait que l'intimé aurait *« posé de façon maladroite son pied gauche sur la barre de sécurité »* ne ressort d'aucune pièce du dossier. Il n'en a jamais été fait état par l'intimé, ni dans sa déclaration d'accident, ni dans aucune de ses déclarations.

Cette version des faits ne peut, dès lors, suivant l'appelante, être considérée comme établie, d'autant plus qu'elle est fournie par l'intimé après que l'entreprise d'assurances ait refusé la prise en charge des faits litigieux. En effet, il ressort du dossier que l'intimé s'est croqué le pied au moment de le poser sur le sol mais sans avoir trébuché, effectué un faux mouvement ou un

effort déterminé et alors que le terrain n'était pas accidenté et ne présentait aucune défectuosité.

III.2. L'événement soudain.

L'accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 (articles 7 et 9) requiert notamment l'existence d'un événement soudain.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire le dommage. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat (entre autres, Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 468 et suivantes).

Dans son arrêt du 23 septembre 2002 (*J.T.T.*, 2002, p. 21), la Cour de cassation a décidé :

« Attendu qu'après avoir constaté que la demanderesse était occupée à nouveau, le 6 novembre 1996, à soulever des poubelles remplies d'annuaires lorsqu'elle ressentit une vive douleur dans le dos, l'arrêt décide que n'est pas établie l'existence d'un événement soudain - faux mouvement, chute, coup - visé aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Qu'ainsi, l'arrêt considère que la manipulation de lourdes poubelles ne constitue pas un événement soudain dès lors qu'il n'est pas établi un élément qui, tels ceux qu'il énonce, se distingue de l'exécution du travail ;

Que, partant, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

III.3. L'événement soudain en l'espèce.

A l'examen des pièces produites par la partie appelante, la Cour du travail relève que :

- dans la déclaration d'accident, les circonstances de l'accident sont décrites, comme déjà mentionné, plus haut, dans les termes suivants : *« En descendant du véhicule de service je me suis foulé la cheville ou croqué le pied gauche » ;*
- le médecin-conseil de l'appelante relate dans son rapport médical du 7 septembre 1999 : *« En descendant d'une camionnette Mercedes, l'intéressé s'est tordu la cheville gauche » ;*
- sur un document interne remis par l'employeur à l'inspecteur de l'appelante, Monsieur D décrit comme suit les circonstances de

l'accident du 22 juin 1999 : « *En descendant de la camionnette je me suis foulé la cheville ou claqué le pied gauche* » ;

- enfin, le témoin des faits, Monsieur T , interrogé le 25 janvier 2000 par l'inspecteur de l'appelante, déclare : « *Le 22/06/99 je me trouvais dans le véhicule comme passager arrière et Mr D était passager avant. Arrivé à hauteur de l'avion, Mr D est descendu du véhicule. Je ne l'ai pas vu tomber mais j'ai vu qu'il tenait sa cheville et il m'a dit qu'il s'était tordu la cheville. Il n'y avait pas d'obstacle et il est sorti normalement du véhicule, je suppose qu'il a pu travailler, je ne me souviens pas avec qui j'ai travaillé ce jour* ».

La Cour du travail considère, comme les premiers juges, que le fait, bien défini, pour un chargeur bagagiste de se fouler ou croquer le pied gauche en descendant de la camionnette de service, constitue un événement soudain au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation rappelé plus haut.

Il ne s'agit d'un simple geste de la vie courante mais d'un mouvement effectué pour exécuter la tâche professionnelle de chargeur de bagages et qui entraîne une lésion au pied gauche du travailleur (fracture non diagnostiquée au départ).

Suite à ces faits, Monsieur D a d'abord été soigné par le service médical de l'aéroport. Il a ensuite été envoyé à l'hôpital Paul Brien où on a procédé à une immobilisation plâtrée de 4 semaines. Comme les douleurs persistaient, Monsieur D s'est rendu le 2 août 1999 à la Clinique Saint-Etienne où des radiographies ont mis en évidence une séquelle de fracture de la malléole externe. Un plâtre a été posé pour 6 semaines.

Il est donc incontestable, comme relevé dans le jugement dont appel (3^e feuillet) que :

- 1) un fait accidentel s'est produit pendant l'exécution du contrat de travail,
- 2) Monsieur D a subi une fracture de la malléole du pied gauche ;
- 3) il y a clairement un lien entre le fait et la lésion.

Sur base de ces mêmes constatations, le médecin-conseil de l'appelante a préconisé la prise en charge de l'incapacité de travail et, même, un traitement kiné si celui-ci devait être prescrit (rapport du 7 septembre 1999, page 2).

L'appelante tente de justifier son revirement par le fait que Monsieur D aurait varié dans sa version des faits.

Or, les versions recueillies au cours de l'enquête menée par l'inspecteur de l'appelante concordent fidèlement avec la description des circonstances de l'accident reprises dans la déclaration d'accident.

L'éventuel changement dans la description des faits est en tout cas postérieur à la décision de l'appelante de refuser la prise en charge et de réclamer le remboursement des indemnités déjà payées. Ce n'est, en effet, que dans la citation introductive d'instance qu'il est fait état de ce que la victime aurait mal mis son pied gauche sur la barre de sécurité pour descendre de la camionnette.

Quoi qu'il en soit, comme déjà décidé plus haut, les faits tels que décrits dans la déclaration d'accident, non contestés comme tels par la partie appelante, sont constitutifs d'un événement soudain.

La Cour retient, en conséquence, que l'événement soudain est établi et confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il reconnaît l'existence d'un accident du travail et en ce qu'il déboute la SA FORTIS AG de sa demande reconventionnelle.

III.4. Les conséquences de l'accident du travail.

Les premiers juges ont désigné un expert judiciaire aux fins de pouvoir déterminer les conséquences de l'accident du travail du 22 juin 1999.

Au cours de l'instance en appel, il est apparu que Monsieur D semblait n'avoir connu qu'une période d'incapacité temporaire totale de travail allant du 22 juin 1999 au 3 décembre 1999, après quoi il a pu reprendre le travail. Il n'est donc pas certain que Monsieur D garde de l'accident des séquelles justifiant une perte de capacité sur le marché de l'emploi.

Si cette hypothèse se vérifiait, une expertise médicale judiciaire ne se justifierait plus et les conséquences de l'accident pourraient être fixées de la manière suivante :

- ITT du 22 juin 1999 au 3 décembre 1999
- Consolidation le 4 décembre 1999
- Taux de l'IPP : 0%
- Salaire de base : à déterminer.

La conseillère juridique de Monsieur D a adressé un courrier en ce sens à la Cour du travail en date du 9 avril 2008, soit pendant le délibéré.

Aucune réouverture des débats n'a été demandée par l'intimé sur pied de l'article 772 du Code judiciaire mais la Cour l'ordonne d'office, sur la base de l'article 774 du même Code, afin de permettre à la partie appelante de faire connaître sa position sur cet élément découvert durant le délibéré.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la SA FORTIS AG ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que les faits survenus au demandeur originaire le 22 juin 1999 sont constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et en ce qu'il a déclaré l'action reconventionnelle originaire non fondée ;

Avant de faire application, le cas échéant, de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, ordonne la réouverture des débats sur la question de l'éventuelle limitation des conséquences de l'accident du travail à la seule période d'incapacité temporaire totale du 22 juin 1999 au 3 décembre 1999 et la fixe à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 septembre 2008 à 14h30, à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, du pour une durée de 10 minutes.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril deux mille huit, où étaient présents :

M^{me} CAPPELLINI L.

Conseiller président la chambre

M^{me} ROBERT Ch.

Conseiller social au titre d'employeur

M. DE MEY D.

Conseiller social au titre d'ouvrier

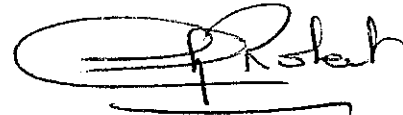
Assistés de

M^{me} HARDY C.

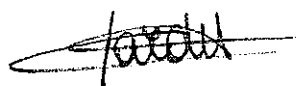
Greffière adjointe



DE MEY D.



ROBERT Ch.



HARDY C.



CAPPELLINI L.